

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Communes de

MESNIL-SAINT-NICAISE et NÉSLE
S.A.S. « TATE & LYLE France »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

ARRÊTE DU 2 NOVEMBRE 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu les articles L 511 à L 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement sanitaire départemental pour la Somme défini par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le deuxième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le troisième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France », siège social : 46 rue de Nesle à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190), à exploiter une usine de fabrication de glucose sous diverses formes utilisant le blé comme matière première sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, parcelles cadastrées sections ZL n° 16 à 21, 23, 24, ZC n° 24 (captage) et de NESLE, parcelles cadastrées sections Z n° 226 pour partie, AL n° 13, 16 à 18, 26 (pour les captages et installations de rejet à l'Ingon) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France » à augmenter la capacité thermique et la puissance électrique de ses turbines à gaz ainsi qu'à exploiter un atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucres d'un catalyseur au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France » à exploiter une unité de fabrication d'éthanol d'une capacité de production de 120 m³ par jour soit 40 000 m³ par an d'alcool pur, au sein de son unité précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France » d'une part, à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de glucose susvisée, et d'autre part, à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de l'unité d'alcool également susvisée avec implantation d'un poste de chargement de wagons d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France » à installer et exploiter une pompe haute pression au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation susvisé ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2002 et complétée le 15 juillet suivant par la S.A.S. « AMYLUM France » en vue d'obtenir l'autorisation, pour son site susvisé, de procéder à l'augmentation de la capacité de traitement de l'atelier de distillation, l'implantation d'un nouveau parc de stockage d'alcools d'une capacité totale de 1350 m³, l'implantation de 6 nouveaux fermenteurs et l'augmentation de la puissance de production en air instrument par l'installation de 3 nouveaux compresseurs d'air de 163 kW chacun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France », pour son site susvisé, à procéder à l'extension de l'unité de production d'alcools pour une capacité de production de 240 m³/jour, l'implantation d'un pilote d'hydrogénation en continu au sein de l'unité de production de polyols, la modification des conditions d'entrées et de sorties de la station d'épuration du site ainsi que régularisant les caractéristiques du rejet général à l'Ingon pour le paramètre sulfates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant la S.A.S. « AMYLUM France » à installer et exploiter des sources radioactives scellées au sein de l'atelier de fabrication de polyols par hydrogénation de solutions de sucre en présence d'un catalyseur susvisé ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2004 par la S.A.S. « AMYLUM France » en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'épandage de 12 000 tonnes/an de boues chaulées issues de la station d'épuration de son usine, sur un périmètre de 4 208,14 hectares répartis sur le territoire des communes d'ANDECHY, ARVILLERS, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CAIX, CAPPY, CHAMPIEN, LA CHAVATTE, CHUIGNOLLES, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, ENNEMAIN, EPPEVILLE, ERCHES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, FALVY, FAVEROLLES, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRÉCOURT, HALLU, HANGEST-EN-SANTERRE, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERLY, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LANGUEVOISIN-QUIQUÉRY, LIGNIÈRES, MARCHÉLEPOT, MATIGNY, MAUREPAS, MÉHARICOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OMIÉCOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PERTAIN, PIENNES-ONVILLERS, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, POTTE, PROYART, LE QUESNEL, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAINT-MARD, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES et Y ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2004 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 23 septembre 2004 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 organisant une enquête sur cette demande du lundi 13 décembre 2004 au mardi 18 janvier 2005 ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenant à compter du 15 novembre 2004 au bénéfice de la S.A.S. « TATE & LYLE France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la S.A.S. « TATE & LYLE France » à stocker et utiliser 2 m³ d'acide peracétique au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A.S. « TATE & LYLE France » du 7 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, et qui confère la délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Mathias VICHERAT, directeur de cabinet du préfet ;

Vu les registres d'enquête déposés aux mairies d'ANDECHY, ARVILLERS, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CAIX, CAPPY, CHAMPIEN, CHUIGNOLLES, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, ENNEMAIN, EPPEVILLE, ERCHES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, FALVY, FAVEROLLES, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRÉCOURT, HALLU, HANGEST-EN-SANTERRE, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERLY, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LA CHAVATTE, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LIGNIÈRES, MARCHÉLEPOT, MATIGNY, MAUREPAS, MÉHARICOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OMIÉCOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PERTAIN, PIENNES-ONVILLERS, POTTE, PROYART, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAINT-MARD, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES et Y ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A.S. « TATE & LYLE France » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en préfecture le 25 mars 2005 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme du 8 décembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 10 février 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 18 avril 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MÉHARICOURT du 19 novembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FEUILLÈRES du 2 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ENNEMAIN du 3 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM du 8 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARVILLERS du 9 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUCHOIR du 9 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUVROY-EN-SANTERRE du 9 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMERY du 10 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'OGNOLLES du 13 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE du 14 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE-PLESSIER-ROZAINVILLERS du 14 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRANSART du 17 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROIGLISE du 17 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAULIEU-LES-FONTAINES du 22 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROIX-MOLIGNEAUX du 5 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FALVY du 6 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLÉRY-SUR-SOMME du 10 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRENICHES du 11 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BUVERCHY du 13 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAVENESCOURT du 13 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MARD du 13 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VILLERS-LES-ROYE du 13 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DANCOURT-POPINCOURT du 14 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRÉTOY-LE-CHÂTEAU du 17 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAIX du 18 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EPPEVILLE du 19 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FLAVY-LE-MELDEUX du 20 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de RANCOURT du 20 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de RETHONVILLERS du 20 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CURLU du 24 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARREPUIS du 28 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CHRIST-BRIOST du 28 janvier 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTDIDIER du 7 février 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ETELFAY du 3 mars 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VILLERS-LES-ROYE du 20 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PÉRONNE du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de MONTDIDIER par intérim du 11 mai 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 septembre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « TATE & LYLE France » sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « TATE & LYLE France » sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

Considérant que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que l'épandage des boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « TATE & LYLE France » entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « TATE & LYLE France », des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de la Somme, et par le service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « TATE & LYLE France » afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A.S. « TATE & LYLE France », siège social : 46 rue de Nesle à MESNIL-SAINT-NICAISE (80190), est autorisée à épandre 12 000 tonnes de boues chaulées par an issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE, sur le territoire de 68 communes du département de la SOMME :

ANDECHY
ARVILLERS
BEAUFORT-EN-SANTERRE
BILLANCOURT
BREUIL
BROUCHY
BUVERCHY
CAIX
CAPPY
CHAMPIEN
LA CHAVATTE
CHUIGNOLLES
CLÉRY-SUR-SOMME
COMBLES
CRESSY-OMENCOURT
CROIX-MOLIGNEAUX
CURCHY
CURLU
DAMERY
DANCOURT-POPINCOURT
L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN
ENNEMAIN
EPPEVILLE
ERCHES
ERCHEU
ESMERY-HALLON
FALVY
FAVEROLLES
FOLIES
FONCHES-FONCHETTE
FOUQUESCOURT
FRESNOY-EN-CHAUSSÉE
FRESNOY-LÈS-ROYE
GOYENCOURT
GRÉCOURT

HALLU
HANGEST-EN-SANTERRE
HATTENCOURT
HEM-MONACU
HERLY
HOMBLEUX
HYENCOURT-LE-GRAND
LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE
LANGUEVOISIN-QUIQUERY
LIGNIÈRES
MARCHÉLEPOT
MATIGNY
MAUREPAS
MÉHARICOURT
MOYENCOURT
NESLE
OFFOY
OMIÉCOURT
PARVILLERS-LE-QUESNOY
PERTAIN
PIENNES-ONVILLERS
LE-PLESSIER-ROZAINVILLERS
POTTE
PROYART
LE QUESNEL
RANCOURT
RETHONVILLERS
ROSIÈRES-EN-SANTERRE
SAINT-MARD
UGNY-L'ÉQUIPÉE
VILLECOURT
VOYENNES
Y

Ces communes sont repérées sur le parcellaire au 1/120 000 et reprises dans la liste exhaustive jointe au dossier de demande, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 4208,14 ha dont 3993,68 ha effectivement épandables.

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage du département de la Somme sont en zone vulnérables conformément au 3ème programme du 18 juin 2004.

La station de traitement mise en service en 1972 est exploitée par la S.A.S. « TATE & LYLE France » et traite les eaux résiduaires issues du process des deux unités distinctes suivantes présentes sur le site :

- ⇒ « AJINOMOTO Foods Europe S.A.S. » : production d'acides aminés dont le Monosodium L-Glutamate et l'acide L-aspartique, additifs alimentaires,
- ⇒ « TATE & LYLE France » : transformation du blé en sirops de glucose et produits dérivés, fabrication de polyols et fabrication d'éthanol.

Le principe de la station est de séparer les flux en amont, afin d'effectuer deux traitements séparés, l'un pour la pollution carbonée, l'autre pour la pollution azotée. Un traitement tertiaire par aéroflottation et un traitement quaternaire par ozonation finalisent le traitement des eaux usées.

Les eaux épurées sont ensuite rejetées à l'Ingon. Les boues pâteuses sont alors chaulées à hauteur de 40 % de CaO sur la matière sèche, en moyenne.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I et II sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'ANDECHY, ARVILLERS, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CAIX, CAPPY, CHAMPIEN, CHUIGNOLLES, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, ENNEMAIN, EPPEVILLE, ERCHES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, FALVY, FAVEROLLES, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUES COURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRÉCOURT, HALLU, HANGEST-EN-SANTERRE, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERLY, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LA CHAVATTE, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LIGNIÈRES, MARCHÉLEPOT, MATIGNY, MAUREPAS, MÉHARICOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OMIÉCOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PERTAIN, PIENNES-ONVILLERS, POTTE, PROYART, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAINT-MARD, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES et Y, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée dans les mairies susvisées pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de MONTDIDIER et PÉRONNE, les maires d'ANDECHY, ARVILLERS, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CAIX, CAPPY, CHAMPIEN, CHUIGNOLLES, CLÉRY-SUR-SOMME, COMBLES, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, ENNEMAIN, EPPEVILLE, ERCHES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, FALVY, FAVEROLLES, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRÉCOURT, HALLU, HANGEST-EN-SANTERRE, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERLY, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LA CHAVATTE, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LIGNIÈRES, MARCHÉLEPOT, MATIGNY, MAUREPAS, MÉHARICOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OMIÉCOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PERTAIN, PIENNES-ONVILLERS, POTTE, PROYART, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, SAINT-MARD, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES et Y, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « TATE & LYLE France » et dont une copie sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- ▷ le directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



M. Vichérat
Matthias VICHERAT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant dispose en permanence, de façon visible et lisible, à proximité de l'activité concernée, un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues chaulées destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

I.2 - Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossiers de demande d'autorisation ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département,
- ⇒ programme prévisionnel d'épandage,
- ⇒ cahier d'épandage,
- ⇒ bilan annuel de l'épandage,
- ⇒ contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ⇒ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- ⇒ plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- ⇒ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable.

et indiquera les mesures prises ou prévues, dans le cas du traitement des boues, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

I.10 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ▶ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- ▶ Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
- ▶ Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les lies nitrates d'origine agricole.
- ▶ Arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de la Somme ;
- ▶ **Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;**
- ▶ Circulaire du 17 décembre 2002 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Mathias VICHERAT
Mathias VICHERAT

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

II.1 - Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = NKT + NO₂⁻ + NO₃⁻ (sera exprimé en N)
- ◆ NKT = Norganique + NH₄
- ◆ La potasse sera exprimée en K₂O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ◆ La calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ classe 0 : épandage et stockage interdits : périmètres de protection immédiat et rapproché AEP, à moins de 100 m des habitations, à moins de 35 m des cours d'eau si la pente est inférieure à 7% et 100 m si la pente est supérieure à 7%
stockage interdit en périmètre de protection éloigné des A.E.P.
- ◆ classe 1a : épandage à dose agronomique (18 t/ha), limité aux périodes climatiques favorables (période déficitaire hydrique) et à condition de respecter les contraintes réglementaires du P.A.D.
- ◆ classe 1b : épandage à dose agronomique (18 t/ha), à condition de respecter les contraintes réglementaires du P.A.D.

II.2 - Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 - Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les boues chaulées issues de la station d'épuration de l'usine de la S.A.S. « TATE & LYLE France » située à MESNIL ST NICAISE et NESLE.

La S.A.S. « TATE & LYLE France » est autorisée à épandre 12 000 tonnes de boues après chaulage. Le chaulage assure une siccité moyenne de 37,5% soit 4 500 t de matière sèche à épandre sur le parcellaire figurant au dossier.

La fréquence de retour sur une même parcelle est de 3 ans, voire 4 ans.

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 18 tonnes/ha définie dans l'étude préalable comme étant la dose agronomique pour les rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur.

II.4 - Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques et micropolluants organiques des boues chaulées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) *Éléments traces métalliques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	80
Piomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	1250
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1880

b) *Micropolluants organiques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Total des 7 PCB	0,4
Fluoranthène	2,5
Benzo (b) Fluoranthène	1
Benzo (a) Pyrène	1

II.5 - Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an (azote organique + minéral)
Cette limite est ramenée à 170 kg/ha/an pour l'azote organique provenant des élevages, en zone classée vulnérable.
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les boues chaulées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,007
Chrome (Cr)	0,337
Cuivre (Cu)	0,9
Mercure (Hg)	0,0045
Nickel (Ni)	0,180

Eléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Plomb (Pb)	0,225
Zinc (Zn)	2,81
Cr + Cu + Ni + Zn	4,23

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	0,9
Fluoranthène	5,6
Benzo (b) Fluoranthène	2,2
Benzo (a) Pyrène	2,2

II.6 - Modalité d'exploitation

La principale période d'épandage des boues chaulées débute en juillet pour se terminer mi novembre. Les terres sont destinées à des grandes cultures de printemps, une culture intermédiaire non légumineuse doit être implantée avant le 15 septembre et détruite au plus tard le 15 novembre. En fin d'hiver (février – mars – avril), une campagne d'épandage est également possible, selon les conditions climatiques.

Le transport des boues est réalisé avec des attelages routiers ou agricoles dont les bennes ou remorques sont étanches.

Le stockage des boues est réalisé conformément aux points II.7, II.8 et II.9.

Après épandage, les boues sont enfouies au plus tard sous 48 H.

L'épandage des boues est réalisé avec un épandeur à plateaux.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- ⇒ arrêt de l'épandage
- ⇒ mise en place de modes de traitement des effluents.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage et le stockage des boues sont interdits :

- ▶ sur des parcelles recevant la même année des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- ▶ dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- ▶ sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- ▶ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage

- ▶ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- ▶ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- ▶ sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- ▶ à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- ▶ dans des zones boisées.

II.8 - Stockage sur le site de production

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

L'aire actuelle permet de stocker 3 000 à 3 500 t de boues chaulées ce qui correspond à 3 mois de production.

II.9 - Stockage en bout de champ

Les boues chaulées sont stockées en bout de champs, sur les parcelles classées en aptitude 1b.

Les conditions suivantes sont respectées :

- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des plates formes aménagées dans la mesure du possible ; à défaut, il est effectué sur des sols dont la pédologie présente une couche de limon suffisante ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'article II.6 du présent arrêté.
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour du dépôt sur un même emplacement en bout de champ ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Il n'y a pas de restriction pour les plates-formes aménagées à cet effet.

II.10 - Contrat d'épandage

La S.A.S. « TATE & LYLE France » est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la S.A.S. « TATE & LYLE France » de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit spécifier :

- ⇒ l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle recevant des boues de la S.A.S. « TATE & LYLE France » de MBSNIL ST NICAISE et NESLE ;
- ⇒ que sur une succession culturale pluriannuelle, un autre épandage d'effluent ou de boues, d'origine industrielle, urbaine ou agricole peut-être toléré sur une parcelle ayant reçu les boues de la S.A.S. « TATE & LYLE France » une année précédente, sous réserve que :
 - la compatibilité des effluents ou des boues avec les boues de la S.A.S. « TATE & LYLE France » soit démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée ;

- les effluents ou les boues à épandre soient dûment autorisés.

La S.A.S. « TATE & LYLE France » est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.A.S. « TATE & LYLE France ».

La S.A.S. « TATE & LYLE France » reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

II.11 - Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues de la S.A.S. « TATE & LYLE France » sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- ⇒ le taux de matière sèche
- ⇒ les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N
 - ◆ matière organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ◆ phosphore total (P₂O₅)
 - ◆ potassium total (K₂O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ⇒ les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- ⇒ les micro-polluants organiques : les 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180), fluoranthène benzo(b), fluoranthène, benzo(a)pyrène
- ⇒ les agents pathogènes mentionnés dans l'étude initiale susceptibles d'être présents.

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues chaulées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

PARAMÈTRES	Valeur agronomique (Matières sèches, matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, Calcium)	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques	Agents pathogènes analysés dans l'étude initiale
FRÉQUENCE	12 fois par an	12 fois par an	4 fois par an	2 fois par an

II.12 - Suivi des sols

La S.A.S. « TATE & LYLE France » réalise une analyse des sols à chaque campagne d'épandage aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 20 analyses par an en moyenne sur des parcelles recevant des boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ⇒ granulométrie
- ⇒ matière organique

- ⇒ pH, rapport C/N
- ⇒ azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- ⇒ P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ⇒ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ⇒ éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn)
- ⇒ un profil d'azote par an sur chaque exploitation.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ▶ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ▶ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ▶ la caractérisation de la valeur agronomique des boues et quantités prévisionnelles ;
- ▶ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- ▶ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ▶ les contraintes particulières éventuelles ;
- ▶ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, doit être tenu à jour ; il réunit, en fin de campagne, les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- le respect des conditions météorologiques lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La S.A.S. « TATE & LYLE France » doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices
- ⇒ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues

- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ⇒ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ⇒ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation appropriée à chaque exploitation). Un exemplaire du document est transmis au préfet et au service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

